

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

TEXTES APPLICABLES :

- art. L. 411-1 et 2 du code de l'environnement
- art. R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement
- Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

CHAMP D'APPLICATION :

- La protection des milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées

OBJECTIFS :

- La préservation de biotopes (entendu au sens écologique d'habitat) tels que dunes, landes, pelouses, mares,... nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement et plus généralement l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

PROCEDURE :

- Cette création est à l'initiative de l'Etat, qui peut être saisi par tout organisme ou particulier
- Les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la chambre d'agriculture, éventuellement du directeur régional de l'O.N.F. si le territoire est soumis au régime forestier, sont requis.
- L'avis des conseils municipaux est systématiquement demandé, bien que non obligatoire.
- L'arrêté n'est pas soumis à enquête publique.
- La décision est prise au niveau départemental par le préfet (par le ministre chargé des pêches maritimes si la protection porte sur le domaine public maritime).
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs, dans deux journaux régionaux ou locaux et affiché en mairie. Il est publié au Journal Officiel si c'est un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

EFFETS DU CLASSEMENT :

- L'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux...).
- Il peut interdire certaines activités, en soumettre d'autres à autorisation ou à limitation.
- L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe. Mais ce classement ne constitue pas une servitude d'utilité publique reportée en tant que telle au plan local d'urbanisme.

COMMENTAIRES :

- La DIREN s'appuie sur les inventaires scientifiques réalisés pour définir les projets (souvent avec le soutien d'associations de protection de la nature).

- L'arrêté de biotope ne doit pas être confondu avec une réserve naturelle. Les contraintes qui résultent de la mise en place de ce type d'arrêté ne doivent donc pas être trop lourdes, déguisant une réserve naturelle.
- Les mesures portent toujours sur le milieu et non pas sur les espèces.
- Aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Dans la pratique, une gestion et un suivi sont parfois mis en place dans le cadre d'un "comité de suivi" placé auprès du préfet.

Intérêts :

- Cette procédure est rapide à mettre en place, si elle ne rencontre pas d'oppositions manifestes.
- Elle peut concerner des sites de petite surface.
- Elle permet d'adapter le règlement à chaque situation particulière.

Limites :

- Bien qu'ayant un caractère d'utilité publique, les arrêtés de protection de biotope ne figurent pas sur la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme qui doivent être annexées au PLU. Pour être opposables aux demandes d'utilisation du sol (permis de construire...), les dispositions de l'arrêté de protection de biotope doivent être reprises dans le PLU.
- L'arrêté de protection de biotope ne peut servir à assurer la préservation d'espaces menacés dès lors qu'ils n'abritent pas d'espèces protégées.
- Ce n'est pas un instrument de gestion.

En Haute-Normandie :

Il y a 9 arrêtés de protection de biotope publiés et 5 en cours d'instruction.

EURE :

- St Samson de la Roque - Grotte de la grande vallée - 29/12/1986
- Evreux - forêt communale - 22/10/1993
- Ste Opportune la Mare - marais - 22/10/1993
- Martot - mare Asse - 13/03/2002
- Amfreville sous les monts - carrière du plessis - 01/04/2003
- Bouaffles et Courcelles sur Seine - à l'étude
- La Vacherie - prairies et côte du Hom - en cours

SEINE-MARITIME :

- St Wandrille Rançon - marais - 09/05/1986
- Fesques - marais - 28/05/1990
- Ste Marguerite sur Mer - Cap d'Ailly - 22/04/1994
- St Aubin les Elbeuf et Elbeuf - île du noyer - 24/06/2003
- Sommesnil - étang de la Belle Hélène - en cours
- Freneuse - bras mort - en cours
- Saint Nicolas de la Taille - en cours